

REGLEMENT DE LA COUPE DEPARTEMENTALE DU CALVADOS

U15 / U16 /U18

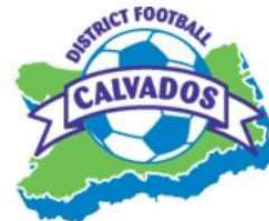


TABLE DES MATIERES

Préambule	2
Article 1 – Challenge et récompenses.....	2
Article 2 – Organisation.....	2
Article 3 – Engagement	2
Article 4 – Obligations.....	2
Article 5 – Déroulement de la compétition	3
Système de l'épreuve	3
Organisation des tours	3
Article 6 – Durée des rencontres	3
Article 7 – Horaires et calendrier	3
1) Calendrier	3
2) Date et horaire des matchs.....	4
3) Choix des clubs recevant et des terrains.....	4
Article 8 – Terrain impraticable	4
Article 9 – (Réservé)	5
Article 10 – Numéro des joueurs et couleurs des équipes.....	5
Article 11 – Ballons.....	5
Article 12 – Règlements généraux – Qualifications.....	5
Article 13 – Arbitres	6
Désignation	6
Absence de l'arbitre de champ à l'heure fixée	6
Abandon de terrain par l'arbitre	6
Article 14 – Encadrement des équipes – Discipline – Police.....	6
Article 15 – Forfait	7
Article 16 – Résultat – Feuille de match	7
Article 17 – Appels	8
Article 18 – Dispositions financières.....	8
Article 19 – Cas non prévus	8

Préambule

Le District du Calvados organise annuellement, dans le cadre des Règlements Généraux de la F.F.F., de la L.F.N. et du District une compétition intitulée « **Coupe du Calvados CREDIT AGRICOLE** ».

Article 1 – Challenge et récompenses

L'épreuve est dotée d'un trophée que le club vainqueur conserve une saison.

Article 2 – Organisation

Le Comité Directeur du District du Calvados délègue ses pouvoirs :

- **A la Commission Départementale des Compétitions**
 - Pour l'organisation et l'administration de cette épreuve ;
- **A la Commission Départementale des Arbitres**
 - Pour la désignation des arbitres ;
 - Pour l'examen des questions concernant l'application des lois du jeu.
- **A la Commission Départementale de Discipline**
 - Pour l'examen des affaires disciplinaires.
- **A la Commission Départementale des Règlements et Contentieux**
 - Pour l'examen des questions concernant la qualification et la participation des joueurs.

Article 3 – Engagement

La Coupe du Calvados U18 / U18B / U16 / U15 est ouverte aux clubs disputant les championnats gérés par le District.

Ces épreuves sont réservées uniquement aux équipes du District du Calvados engagée lors de la 1^{ère} phase du Championnat.

Les équipes s'inscrivant lors du championnat de printemps ne pourront y participer que si la compétition n'a pas débuté.

Les équipes qui descendent du championnat de ligue automne ne pourront y participer.

Les ententes composées de joueurs de différents clubs du District, d'une part, les groupements de clubs de jeunes, d'autre part, participant aux championnats organisés par le District peuvent participer à la coupe.

Chaque club peut engager plusieurs équipes.

Article 4 – Obligations

Les clubs disputant les championnats de District U18, U18B, U16, U15 ont l'obligation de participer à la Coupe du Calvados.

Les clubs sont tenus de disposer d'une installation Sportive.

- Art 12 des championnats de jeunes à 11 **L.F.N.**

Article 5 – Déroulement de la compétition Système

de l'épreuve :

La Coupe du Calvados U18 / U18B / U16/ U15 se dispute par élimination directe.

Sont exemptées jusqu'au 1/16^{ème} de finale les équipes des clubs encore qualifiées en Gambardella et en coupe de Normandie.

A partir des 1/8 -ème, les équipes réserves encore en compétition, ne peuvent utiliser que seulement deux joueurs ayant disputé plus de 10 rencontres dans les équipes supérieures de DISTRICT.

Tout joueur ayant disputé plus de 2 rencontres en ligue ne peut participer à cette compétition.

Si l'équipe d'un club engagé en Coupe Régionale est retenue pour disputer un match ayant priorité sur cette épreuve, la rencontre de Coupe du Calvados devra se disputer le mercredi suivant.

*Rappel en ce qui concerne les détectations et sélections, en cas d'absence du joueur convoqué :

(Art 175 des règlements généraux de la L.F.N) :

Tout club ayant au moins deux joueurs retenus pour une sélection Nationale, Régionale ou Départementale le jour d'une rencontre (à l'exception des stages) peut en solliciter le report sous réserve que lesdits joueurs aient participé aux deux dernières rencontres du Championnat concerné.

Art 26 des Championnats jeunes

Pour tous les matchs, pour chacun des tours, en cas de résultat nul à l'issue du temps réglementaire, Il n'y a pas de prolongation : Le vainqueur est désigné par l'épreuve des tirs directs au but suivant les dispositions réglementaires.

Organisation des tours :

L'ordre des rencontres de tous les tours et d'entrée en compétition des clubs engagés est établi par les soins de la Commission des compétitions.

Pour les premiers tours, elle dispose de la faculté d'opposer les adversaires par tirage au sort en privilégiant le critère géographique :

- Par tirage au sort à l'intérieur de poules géographiques jusque et y compris les 1/16^{ème} de finale,
- Par tirage au sort intégral, ouvert au public entre les équipes qualifiées, à compter des 1/8^{ème} de finale.

La composition des poules géographiques est du seul ressort de la Commission d'organisation.

A NOTER : A partir des 1/8 de finale, si 2 équipes du même club sont toujours qualifiées, elles se rencontreront obligatoirement.

Article 6 – Durée des rencontres

Un match à une durée de 90 minutes en deux périodes de 45 minutes entrecoupées d'une pause de 15 minutes pour les U18 et 80 minutes en deux périodes de 40 minutes pour les U15 et U16.

Article 7 – Horaires et calendrier

1. Calendrier

Les dates retenues au calendrier pour la Coupe du Calvados U18, U15, U16 fixées par la Commission des

compétitions et validées par le Comité Directeur, sont publiées en début de saison.

La Commission des Compétitions conserve la possibilité d'utiliser toutes les dates restées libres pour faire disputer les matchs remis ou non joués.

2. Date et horaire des matchs

La date et l'horaire du coup d'envoi des rencontres sont fixés par la Commission d'organisation, dans le respect du calendrier.

Toute demande de modification concernant les reports, les changements de terrain ou les changements d'horaires demandés par les clubs devront être faite par le biais du logiciel "Footclubs" au plus tard :

Dans le cadre des rencontres disputées le dimanche :

- Le mardi avant minuit (précédant le week-end du match)
- Pour une réponse obligatoire du club au plus tard le mercredi avant minuit (précédant le week-end du match).

Dans le cadre des rencontres disputées en semaine :

- Pour une réponse obligatoire du club au plus tard : avant le 3ème jour pour le club sollicité et 2 jours avant pour la commission des compétitions.

La commission chargée de la gestion de la compétition devra faire connaître sa réponse au plus tard le jeudi.

Tout refus de la commission des compétitions devra être motivé : la décision sera transmise au plus tard le jeudi par mail aux deux clubs, aux arbitres et à "calvados@foot14.fff.fr"

Motifs pour non-acceptation de report :

- Manque d'effectif, manque d'encadrement, événements ou manifestations dans le club non déclarés un mois à l'avance, trop de blessés

Motifs acceptés pour le report :

- Accident, décès, événements ou manifestations déclarés un mois à l'avance.

L'acceptation de ces modifications reste à la charge de la commission des compétitions selon le motif retenu.

Aucune demande de modification au calendrier ne sera acceptée pour les deux dernières journées de la saison et pour celle remise ou à rejouer durant cette période, sauf accord de la commission organisatrice lorsque les clubs en présence ne seront pas intéressés par une accession ou une relégation.

3. Choix des clubs recevant et des terrains

Le club premier tiré au sort est déclaré club recevant. Il revêt la qualité d'organisateur matériel de la rencontre.

Toutefois, dans le cas où le club tiré le deuxième se situe hiérarchiquement deux divisions au moins au-dessous de celui de son adversaire, la rencontre est fixée sur son terrain.

En outre, dans l'hypothèse où le club tiré au sort le deuxième, se situant dans la même division ou dans la division immédiatement inférieure ou supérieure de celle de son adversaire, s'est déplacé au tour précédent alors que son adversaire a reçu lors de ce même tour, la rencontre est fixée sur son terrain. A défaut ou en cas d'exemption au tour précédent d'un des clubs opposés, la règle du premier tiré au sort

est applicable.

Il est précisé que :

- En cas d'impraticabilité d'un terrain, la rencontre sera organisée sur le terrain de l'adversaire, Notamment pour satisfaire aux exigences du calendrier.
- Qu'aucun appel concernant la date de fixation de ces rencontres ne saurait être accepté par la Commission départementale d'Appel.

La Finale a lieu sur le terrain retenu par le Comité Directeur, en principe dans le cadre d'une journée de finales du calvados.

Article 8 - Terrain impraticable

Arrêtés municipaux pris 48 heures au moins avant la rencontre jusqu'au vendredi 15 heures.

Le club recevant transmet l'arrêté au district (calvados@foot14.fff.fr), à la commission compétitions et à la commission des arbitres par mail et prévient son adversaire.

Arrêtés municipaux pris après le vendredi 15 heures

Disposition spécifique au District du Calvados

OBLIGATION DU CLUB RECEVANT :

- Faire un mail de la boîte générique LFN ou des deux adresses mail autorisées (président, secrétaire) pour INFORMER son adversaire, et mettre en copie :
 - Le secrétariat administratif (calvados@foot14.fff.fr)
 - La commission des compétitions (competitions@foot14.fff.fr)
 - La désignation des arbitres (abisson@foot14.fff.fr)
- Téléphoner à la cellule de veille au numéro indiqué sur le site du district pour qu'il puisse avertir l'arbitre de la rencontre.
- Joindre au mail une copie de l'arrêté municipal

Lorsque l'impraticabilité ne peut être constatée, et faute d'arrêté municipal de fermeture, seul l'arbitre a autorité pour déclarer le terrain impraticable. Si tel est le cas, le match sera automatiquement inversé et sera joué le weekend suivant.

Un match qui a eu un commencement d'exécution, et au cours duquel la durée totale de ou des interruption(s) est supérieure à 45 minutes, en raison d'intempéries, est définitivement arrêté par décision de l'arbitre.

En cas de brouillard ou brume, un match ne peut avoir lieu où se poursuivre que dans la mesure où la vision de celui-ci par tous les spectateurs est suffisante, à l'appréciation de l'arbitre et des dirigeants des deux clubs. L'arbitre retarde alors le début ou la reprise du match au maximum de 45 minutes.

Article 9 – (Réservé)

Article 10 – Numéro des joueurs et couleurs des équipes

1. Le capitaine de chaque équipe doit porter un brassard apparent d'une largeur n'excédant pas 4cm et

d'une couleur contrastant avec son maillot.

2. Si les couleurs indiquées dans leur demande d'engagement prêtent à confusion, le club recevant devra utiliser une autre couleur.
3. Sur terrain neutre, les deux clubs doivent disposer d'un second jeu de maillots. Le club le plus récemment affilié devra changer ses couleurs.
4. Les gardiens de but doivent porter un maillot d'une couleur les distinguant nettement des autres joueurs et des arbitres. Pour parer à toute éventualité, et notamment à la demande de l'arbitre ou du délégué, les gardiens de but doivent avoir à leur disposition deux maillots de couleurs différentes.

Article 11 – Ballons

L'équipe recevant fournit le ballon du match. Elle doit en proposer plusieurs à l'arbitre. Sur terrain neutre, le club organisateur et les équipes doivent présenter chacun un ballon réglementaire.

L'arbitre choisit celui du match.

Article 12 – Règlements généraux - Qualifications

U18 : L'épreuve est ouverte aux seuls joueurs licenciés U18, U17 ou U16 pour la coupe U18.

U15 : L'épreuve est ouverte aux seuls joueurs licenciés U15, U14 ou U13 dans la limite du nombre de 3, pour la coupe U15.

A l'exception des dispositions relatives aux catégories d'âge susmentionnées, les conditions de participation à cette épreuve sont celles qui régissent l'équipe dans son championnat.

Les dispositions des Règlements Généraux de la L.F.N. s'appliquent dans leur intégralité, et notamment les prescriptions :

- L'article 120 pour la qualification des joueurs en cas de match remis ou à rejouer,
- Les articles 140 & 144, pour le remplacement des joueurs,
- L'article 141, pour la vérification des licences et de l'identité des joueurs,
- Les articles 141bis, 142 & 143, pour le dépôt de réserves
- L'article 187.1, pour la formulation des réclamations.

En Coupe du Calvados U18 / U15, tout joueur remplacé peut continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçant et, à ce titre, revenir sur le terrain pour entrer à nouveau en jeu.

S'agissant d'une compétition District du Calvados, les dispositions à prendre en considération pour l'application du statut de l'arbitrage, sont celles du Statut Départemental de l'Arbitrage telles qu'elles résultent des obligations définies à l'article 41 et des sanctions relatives prévues à l'article 47, quel que soit le niveau du Championnat (national, régional...) disputé par l'équipe engagée en coupe.

A défaut de respecter l'une des dispositions susvisées, une amende, dont le montant est fixé à l'Annexe 5 « Dispositions financières du District du Calvados ».

Article 13 – Arbitres

Désignation

Les arbitres des matchs officiels sont désignés par la CDA section désignation des Arbitres.

Absence de l'arbitre de champ à l'heure fixée

- a) Dans ce cas, les équipes en présence devront accepter un arbitre officiel qui, présent sur le site et n'appartenant pas à l'un des clubs en présence, se fera connaître.

Au cas où plusieurs arbitres se présenteraient, la préférence sera donnée à celui classé dans la catégorie la plus élevée ou, s'ils sont de même catégorie, à celui le plus anciennement nommé dans cette catégorie.

- b) En cas d'absence de l'arbitre officiel, chaque équipe présentera **un arbitre bénévole titulaire d'une licence dirigeant avec certificat médical ou éducateur** et le tirage au sort désignera celui qui dirigera la rencontre. Si l'une des équipes refuse ce tirage au sort, celle-ci aura match perdu par forfait dans la mesure où des réserves auront été déposées régulièrement sur la feuille d'arbitrage, avant la rencontre.

- c) Si un arbitre officiel, présent sur le site, appartient à l'un des deux clubs, il devra participer au tirage au sort prévu ci-dessus.

- d) Une équipe ne peut refuser de disputer une rencontre officielle sous prétexte que l'arbitre désigné n'est pas présent à l'heure fixée. Si ce fait venait à se produire, la Commission compétente ne pourrait que déclarer le forfait de l'équipe ou des équipes intéressées.

Abandon de terrain par l'arbitre

Si l'arbitre désigné pour diriger un match quitte le terrain en cours de partie à la suite d'incidents graves, aucun arbitre ne peut le remplacer et le match est arrêté d'office.

Toutefois, si l'arbitre désigné quitte le terrain à la suite d'un accident lui survenant, un arbitre peut le remplacer conformément aux dispositions ci-avant.

Article 14 – Encadrement des équipes – Discipline - Police

La présence sur le banc de touche est strictement réservée pour chaque club en présence à savoir :

Un dirigeant majeur – un entraîneur – un entraîneur adjoint — les joueurs remplaçants ou les joueurs remplacés, les uns et les autres vêtus d'une chasuble.

Les questions relatives à la discipline des joueurs, éducateurs, dirigeants, ou spectateurs à l'occasion de la rencontre sont jugées, en premier ressort, par la Commission Régionale de Discipline, conformément au Règlement Disciplinaire constituant l'Annexe 2 des Règlements Généraux de la L.F.N.

Article 14 – Encadrement des équipes – Discipline - Police

La présence sur le banc de touche est strictement réservée pour chaque club en présence à savoir :

Un dirigeant majeur – un entraîneur – un entraîneur adjoint — les joueurs remplaçants ou les joueurs remplacés, les uns et les autres vêtus d'une chasuble.

Les questions relatives à la discipline des joueurs, éducateurs, dirigeants, ou spectateurs à l'occasion de la rencontre sont jugées, en premier ressort, par la Commission Régionale de Discipline, conformément au Règlement Disciplinaire constituant l'Annexe 2 des Règlements Généraux de la L.F.N.

Article 15 – Forfait

Un club déclarant forfait doit en aviser son adversaire, la Commission des Compétitions, la commission des arbitres, par mail, au plus tard le vendredi avant 15 heures pour les matchs du samedi et du dimanche. La veille avant 15 heures pour les matchs des autres jours de la semaine.

Si un club ne peut présenter son équipe sur le terrain à l'heure fixée, en raison de circonstances exceptionnelles dûment constatées et alors que toutes les dispositions ont été prises pour arriver au lieu de la rencontre en temps utile, l'arbitre, le cas échéant, juge si le match peut se jouer. En tout état de cause, tout doit être mis en œuvre pour que la rencontre puisse se dérouler.

En cas d'absence de l'une des équipes (ou des deux), celle-ci est constatée par l'arbitre un ¼ d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

L'heure de la ou des absences des équipes sont mentionnées sur la feuille de match informatisée par l'arbitre.

3. La Commission des Compétitions est seule habilitée à prendre la décision de faire jouer ou rejouer le match.

4. La commission Règlements et Contentieux peut prononcer le forfait si le match ne s'est pas déroulé.

Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de 8 joueurs pour commencer le match, est déclarée forfait.

5. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de 8 joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.

6. Toute équipe abandonnant la rencontre est déclarée battue par forfait.

7. Un club déclarant forfait ne peut organiser ou disputer, le jour où il devait jouer, un match de championnat ou une autre rencontre, sous peine de suspension du club et des joueurs.

8. Toute équipe déclarant forfait ne pourra organiser ou disputer un autre match le même jour.

9. Le forfait d'une équipe supérieure entraîne, le jour de ce forfait, celui de toutes les équipes inférieures du club, dans la même catégorie d'âge.

Toutefois, s'il est reconnu qu'il ne figure pas dans les équipes inférieures ayant joué, aucun des joueurs

qualifiés dans l'équipe déclarée forfait, cette mesure ne sera pas appliquée.

Article 16 – Résultat – Feuille de match

La feuille de match informatisée (FMI) est d'utilisation obligatoire.

Les dispositions générales correspondantes relatives à son exploitation font l'objet de l'article 139bis des règlements Généraux de la L.F.N.

En cas d'impossibilité, dûment justifiée, une feuille de match papier de substitution est établie. Elle est adressée par courrier rapide ou déposée au centre de gestion organisateur dans les 24 heures ouvrables suivant la rencontre,

- Par l'équipe recevant ;
- En cas de match arrêté, par l'arbitre de la rencontre ;
- Pour toute rencontre sur terrain neutre, par le club organisateur.

Tout retard dans la transmission de la feuille de match préjudiciable aux travaux des Commissions compétentes entraîne la perception d'une amende dont le montant est indiqué à l'Annexe 5 « Dispositions financières du District du Calvados »

Sur requête de la Commission gérant la compétition auprès de la commission règlements et contentieux, la non- transmission de la feuille de match dans le délai fixé par le demandeur entraînera, pour le (ou les) club(s) concerné(s), la perte du match par pénalité, assortie d'une amende fixée chaque année par le Comité Directeur.

Article 17 – Appels

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme et de délai fixées par l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.

Toutefois, le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,

Article 18 – Dispositions financières

Les équipes visiteuses supportent leurs frais de déplacement.

Les frais de déplacement et indemnités des arbitres sont portés périodiquement au débit du compte du club recevant.

Il est rappelé qu'afin d'harmoniser les charges entre tous les clubs disputant la Coupe Départementale du Calvados U18 / U15, l'intervention de la caisse spéciale « Déplacements et Indemnités des Arbitres » est prévue

Article 19 – Cas non prévus

Les cas non prévus aux présents règlements relèveront de l'appréciation des Commissions compétentes.

